

A-207-04
2005 FCA 85

A-207-04
2005 CAF 85

Piran Ahmadi Poshteh (*Appellant*)

Piran Ahmadi Poshteh (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

and

et

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law
(*Intervener*)

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law
(*intervenante*)

INDEXED AS: POSHTEH v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: POSHTEH c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Rothstein, Noël and Malone
J.J.A.—Toronto, January 20; Ottawa, March 4, 2005.

Cour d'appel fédérale, juges Rothstein, Noël et Malone,
J.C.A.—Toronto, 20 janvier; Ottawa, 4 mars 2005.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security grounds — Minor — Appeal from Federal Court decision Immigration Division of Immigration and Refugee Board correct in finding reasonable grounds to believe appellant member of terrorist organization despite appellant's status as minor at relevant time — Appellant, Iranian, participating as minor in activities of Mujahedin-e-Khalq (MEK), terrorist organization — Denied membership in MEK but allowed to distribute propaganda leaflets — Continued doing so until almost age 18 — Ceasing activity after arrested by police — Appellant arriving in Canada and subject of admissibility hearing — Whether reasonable grounds to believe appellant member of terrorist organization (MEK) regardless of age — Whether appellant's status as minor relevant consideration under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f) — Broad meaning to be given to "member" in s. 34(1)(f) — No blanket exemption for minors in s. 34(1)(f) — Immigration Division having expertise to assess factors in determining whether appellant member of terrorist organization — Requisite knowledge, mental capacity, relevant considerations in assessment — Immigration Division properly considering all relevant factors regarding appellant in determination on membership.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Raisons de sécurité — Mineur — Appel interjeté d'un jugement de la Cour fédérale selon lequel la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait eu raison de conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire que l'appelant était membre d'une organisation terroriste, bien qu'il fût un mineur à l'époque pertinente — L'appelant, de nationalité iranienne, avait participé, alors qu'il était mineur, aux activités de la Mujahedin-e-Khalq (la MEK), une organisation terroriste — Il n'avait pas été autorisé à adhérer à la MEK, mais on l'avait laissé libre de distribuer des tracts — Il a continué de le faire jusqu'à ce qu'il atteigne presque l'âge de 18 ans — Il a cessé cette activité après avoir été arrêté par la police — L'appelant est arrivé au Canada, puis a été l'objet d'une enquête d'admissibilité — Sans qu'il soit tenu compte de son âge, y avait-il des motifs raisonnables de croire que l'appelant était membre d'une organisation terroriste (la MEK)? — La minorité de l'appelant était-elle un facteur à prendre en compte au regard de l'art. 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)? — Le mot «membre» dans l'art. 34(1)f) doit être interprété d'une manière libérale — L'art. 34(1)f) ne fait état d'aucune dispense générale d'application pour les mineurs — La Section de l'immigration avait la spécialisation requise pour évaluer les facteurs servant à dire si l'appelant était membre d'une organisation terroriste — La connaissance et la capacité mentale sont les facteurs dont il faut tenir compte en la matière — La Section de l'immigration a bien tenu compte de tous les facteurs pertinents intéressant l'appelant avant de dire qu'il était membre d'une organisation terroriste.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Appeal arising from question certified by Federal Court in application for judicial review of Immigration Division decision — Issues involving mixed questions of fact and law — Pragmatic and functional analysis applied — Standard of review applicable to Immigration Division's interpretation of "member" in s. 34(1)(f) that of reasonableness — Standard of review applicable to issue of appellant's status as minor and to considerations to be taken into account in determining membership in terrorist organization that of correctness.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Principles in Charter, s. 7 apply only when individual deprived of right to life, liberty or security — Finding of inadmissibility to Canada not engaging individual's Charter, s. 7 rights.

This was an appeal arising from a question certified by the Federal Court in an application for judicial review of the decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board that the appellant was an inadmissible person under subsection 34(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) because there were reasonable grounds to believe he was a "member of an organization that there were reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism". The appellant is a citizen of Iran, whose father had been a member of the Mujahedin-e-Khalq (MEK), a terrorist organization the overriding goal of which was to overthrow and replace the current Iranian government. After his father's death in 1999, the appellant attempted to join the MEK but was denied membership. Nonetheless, he was allowed to participate by distributing MEK propaganda leaflets once or twice a month. He did this until he was almost 18 but stopped after he was arrested and detained by the police. The appellant came to Canada in September 2002 and was interviewed by an immigration officer, who reported that the appellant was inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the IRPA. An admissibility hearing was held before the Immigration Division and the appellant was found to be inadmissible. The appellant's application for judicial review of the Immigration Division's finding was dismissed by the Federal Court.

The two main issues in this appeal were whether, irrespective of his age, there were reasonable grounds to believe that the appellant was a member of the MEK; and whether the appellant's status as a minor was a relevant consideration under paragraph 34(1)(f) of the IRPA, and if so,

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Appel découlant d'une question certifiée par la Cour fédérale dans une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration — Les points soulevés faisaient intervenir des questions mixtes de droit et de fait — Application de l'analyse pragmatique et fonctionnelle — La norme de contrôle applicable à la manière dont la Section de l'immigration a interprété le mot «membre», à l'art. 34(1)f, était la décision raisonnable — La norme de contrôle applicable à la question de savoir si la minorité de l'appellant devait être prise en compte et aux facteurs à retenir pour savoir s'il était ou non membre d'une organisation terroriste était la décision correcte.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Les principes de l'art. 7 de la Charte ne sont applicables que lorsqu'il est démontré qu'un individu est privé de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne — Les droits garantis par l'art. 7 de la Charte n'entrent pas en jeu dans un cas d'interdiction de territoire.

Il s'agissait d'un appel découlant d'une question certifiée par la Cour fédérale dans une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, décision selon laquelle l'appellant était interdit de territoire, en application du paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), parce qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était «membre d'une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme». L'appellant est un ressortissant iranien dont le père avait été membre de la Mujahedin-e-Khalq (la MEK), une organisation terroriste dont l'objectif ultime était le renversement et le remplacement du gouvernement iranien en place. Après le décès de son père en 1999, l'appellant a tenté d'adhérer à la MEK, mais il n'y a pas été autorisé. Néanmoins, on l'a laissé distribuer des tracts de la MEK une ou deux fois par mois. Il s'est livré à cette activité jusqu'à ce qu'il atteigne presque l'âge de 18 ans, mais il a cessé lorsqu'il fut arrêté et détenu par la police. L'appellant est arrivé au Canada en septembre 2002, puis a été interrogé par un agent d'immigration, qui a établi un rapport indiquant que l'appellant était interdit de territoire au Canada selon l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Une enquête d'admissibilité a eu lieu devant la Section de l'immigration, qui a conclu que l'appellant était interdit de territoire au Canada. La demande de contrôle judiciaire présentée par l'appellant à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration a été rejetée par la Cour fédérale.

Les deux points principaux soulevés dans cet appel étaient les suivants: sans qu'il soit tenu compte de son âge, y avait-il des motifs raisonnables de croire que l'appellant était membre de la MEK? La minorité de l'appellant était-elle un facteur à prendre en compte au regard de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR et,

what considerations were to be taken into account in determining membership by a minor. The issue of applicable standard of review to decisions of the Immigration Division and of the Federal Court was also addressed.

Held, the appeal should be dismissed.

The issues in this case involved questions of mixed fact and law, to which different standards of review applied. In the first issue, the interpretation of the term “member” in paragraph 34(1)(f) was the legal component. The Immigration Division’s constituent legislation includes paragraph 34(1)(f) and it has some expertise in interpreting that term. Based on a pragmatic and functional analysis, the review standard of reasonableness was applicable to its interpretation of that term. However, the issue of the appellant’s status as a minor and the considerations to be taken into account to determine membership of a minor under paragraph 34(1)(f) was a legal question the Immigration Division would not regularly encounter; therefore the review standard of correctness applied. The standard of review that applied to the Federal Court’s decision was correctness on a question of law, and palpable and overriding error on a question of fact or mixed law and fact.

In determining whether the appellant was to be considered a member of the MEK for the purposes of paragraph 34(1)(f), it was necessary to examine the appellant’s activities within that organization. His status as a minor needed to be considered only if his activities resulted in him being found to be a member if he were an adult at the relevant time. The IRPA does not define “member”. The Federal Court—Trial Division previously said that “member” in the former *Immigration Act* is to be given a broad and unrestricted interpretation given that, in immigration legislation, public safety and national security are highly important. These same considerations apply to the current IRPA and “member” should continue to be interpreted broadly. Consequently, it was not unreasonable for the Immigration Division to have interpreted that term broadly. Moreover, under subsection 34(2) of the IRPA, an individual who is a member of a terrorist organization would not be inadmissible if that individual satisfied the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

It was within the Immigration Division’s expertise to assess factors to determine whether the appellant was a member of a

dans l’affirmative, quels étaient les facteurs à retenir pour savoir si un mineur appartient ou non à une organisation terroriste. La question de la norme de contrôle à appliquer aux décisions de la Section de l’immigration et à celles de la Cour fédérale a aussi été examinée.

Arrêt: l’appel doit être rejeté.

Les points soulevés dans cette affaire faisaient intervenir des questions mixtes de droit et de fait auxquelles s’appliquaient diverses normes de contrôle. S’agissant du premier point, la question juridique concernait l’interprétation du mot «membre» à l’alinéa 34(1)f). La loi constitutive de la Section de l’immigration comprend l’alinéa 34(1)f), et la Section de l’immigration jouit d’une certaine spécialisation pour l’interprétation de ce mot. Eu égard à une analyse pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle applicable à la manière dont la Section de l’immigration avait interprété le mot «membre» était celle de la décision raisonnable. Toutefois, le point de savoir si la minorité de l’appelant devait être prise en compte et, dans l’affirmative, selon quels facteurs un mineur peut être considéré comme membre d’une organisation terroriste selon l’alinéa 34(1)f), n’était pas une question juridique fréquemment soumise à la Section de l’immigration; la norme de contrôle était donc dans ce cas celle de la décision correcte. La norme de contrôle qui s’appliquait au jugement de la Cour fédérale était celle de la décision correcte pour une question de droit, et celle de l’erreur manifeste et dominante pour une question de fait ou une question mixte de droit et de fait.

Pour savoir si l’appelant devait être considéré comme membre de la MEK aux fins de l’alinéa 34(1)f), il était nécessaire d’examiner les activités de l’appelant au sein de cette organisation. Ce n’est que si les activités de l’appelant ont eu pour résultat de faire de lui un membre de l’organisation, en supposant qu’il fût adulte à l’époque pertinente, qu’il sera nécessaire de prendre en compte sa minorité. La LIPR ne définit pas le mot «membre». La Section de première instance de la Cour fédérale a dit que ce mot, employé dans l’ancienne *Loi sur l’immigration*, devait recevoir une interprétation large et libérale étant donné que, dans la législation en matière d’immigration, la sécurité publique et la sécurité nationale sont des notions très importantes. Les mêmes considérations valent pour la LIPR, et le mot «membre» devrait continuer d’être interprété d’une manière libérale. Par conséquent, il n’était pas déraisonnable pour la Section de l’immigration d’interpréter ce mot d’une manière libérale. Par ailleurs, selon le paragraphe 34(2) de la LIPR, l’appartenance à une organisation terroriste n’emporte pas interdiction de territoire si l’intéressé convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

Il appartenait à la Section de l’immigration, de par sa spécialisation, d’évaluer les facteurs permettant de dire si

terrorist organization. It thoroughly assessed the evidence by considering what the appellant did, the length of the appellant's involvement with the MEK, his attempt to become a formal member, and the effect of the appellant's distribution of propaganda. Based on its assessment, it was not unreasonable for the Immigration Division to have concluded that the appellant's activity was not minimal or marginal and was sufficient to constitute membership for purposes of paragraph 34(1)(f). Accordingly, the Federal Court did not err in deferring to that decision.

As for the issue of the appellant's status as a minor, there is no blanket exemption from paragraph 34(1)(f) for minors. Unlike paragraph 36(3)(e) which provides that a minor will not be found to be criminally inadmissible for most offences that the minor commits, section 34 is silent on the subject of age. However, an individual's status as a minor is widely recognized in both statute and common law and that recognition does not require a blanket exemption from applying a law to minors. In the case of common law recognition, capacity is often viewed on a continuum on which the presumption of capacity increases with the age of the minor. A statutory blanket exemption or exclusion in respect of minors is often a proxy for individual assessments of matters such as maturity, responsibility or mental capacity to make an informed decision. Because Parliament did not provide for a blanket exemption in section 34, the status of a minor is simply a further consideration in the individual assessment to be made under paragraph 34(1)(f). In the context of age, requisite knowledge or mental capacity, which should be viewed on a continuum, are relevant considerations in determining membership of a minor in a terrorist organization. There is a presumption that the closer the minor is to 18 years of age, the greater the likelihood that the minor will possess the requisite knowledge or mental capacity. The Immigration Division considered such factors as the appellant's age, his awareness of the violent nature of the organization, his voluntary involvement in that organization, his continued involvement for over two years and his departure only after he was arrested by police. Its reasons showed that it dealt with the appellant's age and inferentially with his knowledge and mental capacity and was correct in doing so.

The appellant's and intervener's argument that, in the case of a minor, the best interests of the child had to be taken into account as provided for in paragraph 3(3)(f) of the IRPA was rejected. Because the appellant was an adult when he invoked and became subject to Canada's immigration laws and

l'appelant était membre d'une organisation terroriste. Elle a minutieusement évalué la preuve en examinant ce que faisait l'appelant, la durée de ses activités au sein de la MEK, ses démarches pour devenir un membre officiel de l'organisation, et enfin l'effet de ses activités de diffusion d'instruments de propagande. Compte tenu de son évaluation des faits, il n'était pas déraisonnable pour la Section de l'immigration de dire que les activités de l'appelant n'étaient pas négligeables et qu'elles suffisaient à faire de lui un membre de l'organisation aux fins de l'alinéa 34(1)(f). Par conséquent, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en déférant à cette conclusion.

S'agissant de la minorité de l'appelant, l'alinéa 34(1)(f) ne fait état d'aucune dispense générale d'application pour les mineurs. Contrairement à l'alinéa 36(3)(e), qui prévoit qu'un mineur ne sera pas frappé d'interdiction de territoire pour la plupart des infractions qu'il aura commises, l'article 34 est silencieux sur la question de l'âge. Toutefois, la minorité est généralement reconnue dans le droit écrit et en common law, et cette reconnaissance n'entraîne pas dans tous les cas une dispense générale d'application d'une loi aux mineurs. S'agissant de la reconnaissance de ce statut par la common law, la capacité est souvent considérée comme un phénomène évolutif dans lequel elle est présumée s'accroître à mesure que le mineur avance en âge. Une dispense ou exclusion générale prévue par la loi en ce qui a trait aux mineurs tient souvent lieu de substitut à l'évaluation au cas par cas d'aspects tels que la maturité, la responsabilité ou la capacité mentale de prendre une décision réfléchie. Puisque le législateur n'a pas inséré dans l'article 34 une dispense générale d'application fondée sur l'âge, le statut de mineur constitue simplement un facteur additionnel à prendre en compte dans l'évaluation effectuée en vertu de l'alinéa 34(1)(f). S'agissant de l'âge, la connaissance ou la capacité mentale nécessaire, qui doivent être considérées comme un phénomène évolutif, sont les facteurs à retenir lorsqu'il s'agit de savoir si un mineur est ou non membre d'une organisation terroriste. On présumera que plus le mineur se rapproche de l'âge de 18 ans, plus il sera probable qu'il possède la connaissance ou la capacité mentale requise. La Section de l'immigration a considéré plusieurs facteurs, outre l'âge de l'appelant: il avait connaissance des activités violentes de l'organisation, il avait exercé de son plein gré un rôle dans cette organisation, il avait exercé ce rôle durant plus de deux ans et il n'avait quitté l'organisation qu'après avoir été arrêté par la police. Les motifs de la Section de l'immigration montraient qu'elle avait tenu compte de l'âge de l'appelant et implicitement de sa connaissance et de sa capacité mentale, et elle avait eu raison de le faire.

L'argument de l'appelant et de l'intervenante selon lequel, s'agissant d'un mineur, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte selon ce que prévoit l'alinéa 3(3)(f) de la LIPR a été rejeté. L'appelant était un adulte lorsqu'il a invoqué les lois et procédures de l'immigration du Canada, et qu'il est

procedures, it was not necessary to consider the “best interests of the child”.

The appellant’s individual Charter, section 7 rights to life, liberty and security of the person were not engaged when it was found that he was inadmissible to Canada. The principles of fundamental justice in section 7 are to be considered only when it is first demonstrated that an individual is being deprived of the right to life, liberty or security of the person. It is the deprivation that must be in accordance with the principles of fundamental justice. A finding of inadmissibility does not engage an individual’s Charter, section 7 rights.

devenu sujet à ces lois et procédures, et il n’était donc pas nécessaire de considérer l’«intérêt supérieur de l’enfant».

Le droit conféré à l’appelant par l’article 7 de la Charte, c’est-à-dire le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, n’entrait pas en jeu lorsqu’il a été frappé d’interdiction de territoire. Les principes de justice fondamentale dont parle l’article 7 doivent être considérés uniquement lorsqu’il est d’abord démontré qu’un individu est privé de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. C’est la privation qui doit être conforme aux principes de justice fondamentale. Une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en cause les droits conférés par l’article 7 de la Charte.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, Art. 3.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 13.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 33, 34, 36, 44(1),(2), 74(d).
Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1.
Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; 2002 SCC 33; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34;

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 13.
Convention relative aux droits de l’enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3, art. 3.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.
Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1.
Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)(f), 33, 34, 36, 44(1),(2), 74(d).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; 2002 CSC 33; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34;

2003 SCC 19; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20; *R. v. Hill*, [1986] 1 S.C.R. 313; (1986), 27 D.L.R. (4th) 187; 25 C.C.C. (3d) 322; 51 C.R. (3d) 97; 68 N.R. 161; 17 O.A.C. 33; *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 69 Man. R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161; *Fitzgerald (Next Friend of v. Alberta)* (2003), 331 A.R. 111; [2003] 3 W.W.R. 752; (2002), 10 Alta. L.R. (4th) 155; 104 C.R.R. (2d) 170; 2002 ABQB 1086; *affid* (2004), 348 A.R. 113; [2004] 6 W.W.R. 416; 27 Alta. L.R. (4th) 205; 2004 ABCA 184; leave to appeal to S.C.C. refused [2004] S.C.C.A. No. 349 (QL); *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44; *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

APPEAL from a Federal Court decision ((2004), 248 F.T.R. 95; 2004 FC 310) dismissing an application for judicial review of a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board that the appellant was inadmissible under subsection 34(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* because there were reasonable grounds to believe he was a member of a terrorist organization. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Avi J. Sirlin for appellant.
Stephen H. Gold for respondent.
Lee Ann Chapman and *Martha Mackinnon* for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Avi J. Sirlin, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
Canadian Foundation for Children and Youth, the Law, Toronto, for intervener.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

2003 CSC 19; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; (2003), 257 R.N.-B. (2^e) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 CSC 20; *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313; (1986), 27 D.L.R. (4th) 187; 25 C.C.C. (3d) 322; 51 C.R. (3d) 97; 68 N.R. 161; 17 O.A.C. 33; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 69 Man. R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161; *Fitzgerald (Next Friend of v. Alberta)* (2003), 331 A.R. 111; [2003] 3 W.W.R. 752; (2002), 10 Alta. L.R. (4th) 155; 104 C.R.R. (2d) 170; 2002 ABQB 1086; confirmé (2004), 348 A.R. 113; [2004] 6 W.W.R. 416; 27 Alta. L.R. (4th) 205; 2004 ABCA 184; autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [2004] C.S.C.R. n^o 349 (QL); *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 CSC 44; *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

APPEL interjeté contre un jugement de la Cour fédérale ((2004), 248 F.T.R. 95; 2004 CF 310) qui a rejeté une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle l'appelant était interdit de territoire en application du paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, parce qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation terroriste. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Avi J. Sirlin pour l'appellant.
Stephen H. Gold pour l'intimé.
Lee Ann Chapman et *Martha Mackinnon* pour l'intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Avi J. Sirlin, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto, pour l'intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

ROTHSTEIN J.A.:

INTRODUCTION

[1] The primary issue on this appeal is whether the Immigration Division properly found that, notwithstanding he was under the age of 18 years at the relevant time (a minor), there were reasonable grounds to believe that the appellant, Piran Ahmadi Poshteh, was a member of a terrorist organization for purposes of determining whether he was inadmissible to Canada on security grounds under paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. Paragraph 34(1)(f) provides:

34. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

...

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).

FACTS

[2] The following facts are taken from the decision of the Immigration Division in Mr. Poshteh's admissibility hearing. They are not in dispute.

[3] Mr. Poshteh is a citizen of Iran. His father had been a member of the Mujahedin-e-Khalq (MEK), an organization in respect of which there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in terrorism. In 1999, when Mr. Poshteh was 15, his father died. Mr. Poshteh blamed the Iranian government for his father's death.

[4] Mr. Poshteh wanted to join the MEK to help achieve his father's goal, which he understood was to overthrow the Iranian government. However, when he approached his father's friend, whom he believed was a member of the MEK, the friend would not allow him to join, although he did allow him to participate through the dissemination of propaganda.

[5] Mr. Poshteh and a friend distributed MEK propaganda leaflets in Tehran one or two times per

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.:

INTRODUCTION

[1] Le point principal soulevé dans le présent appel est celui de savoir si la Section de l'immigration a eu raison de dire que, bien qu'il fût âgé de moins de 18 ans (un mineur) à l'époque pertinente, il y avait des motifs raisonnables de croire que l'appelant, Piran Ahmadi Poshteh, était membre d'une organisation terroriste, l'un des facteurs permettant de conclure à l'interdiction de territoire au Canada pour raison de sécurité, selon ce que prévoit l'alinéa 34(1)f de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Voici le texte de cet alinéa:

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants:

[. . .]

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c).

LES FAITS

[2] Les faits suivants sont extraits de la décision rendue par la Section de l'immigration à la suite de l'enquête sur l'admissibilité de M. Poshteh. Ils ne sont pas contestés.

[3] M. Poshteh est de nationalité iranienne. Son père avait été membre de la Mujahedin-e-Khalq (la MEK), une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme. En 1999, alors que M. Poshteh était âgé de 15 ans, son père est décédé. M. Poshteh a imputé au gouvernement iranien la mort de son père.

[4] M. Poshteh a voulu joindre les rangs de la MEK pour tenter de réaliser les desseins de son père, qui, selon ce qu'il croyait, étaient de renverser le gouvernement iranien. Toutefois, lorsqu'il s'est adressé à l'ami de son père, ami qui, à ce qu'il supposait, était membre de la MEK, l'ami ne l'a pas autorisé à adhérer à la MEK, tout en le laissant cependant libre de faire de la propagande pour l'organisation.

[5] M. Poshteh et un ami distribuaient une ou deux fois par mois à Téhéran des tracts de la MEK. Il s'est

month. He carried on this activity from February 2000 until June 2002, when he was almost 18 (17 years and 11 months). He ceased this activity when he was arrested and detained for two weeks by the police. Aside from distributing the propaganda leaflets, he had no other involvement in MEK activities.

[6] Mr. Poshteh arrived in Canada on September 16, 2002, and was interviewed by an immigration officer. Pursuant to subsection 44(1) of the Act, the officer reported, among other things, that Mr. Poshteh was inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(f) of the Act. The immigration officer's report was transmitted to the Minister of Citizenship and Immigration under subsection 44(1) of the Act. The Minister referred the report to the Immigration Division for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act. Following a hearing, the Immigration Division found that there were reasonable grounds to believe that Mr. Poshteh was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism and that Mr. Poshteh therefore was not admissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the Act.

JUDICIAL REVIEW AND CERTIFIED QUESTION

[7] Mr. Poshteh sought judicial review in the Federal Court [*Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 248 F.T.R. 95 (F.C.)]. Gibson J. found no reviewable error by the Immigration Division and dismissed the judicial review. However, he certified the following question for appeal pursuant to paragraph 74(d) of the Act:

Having regard to section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and international human rights instruments to which Canada is a signatory, including the *Convention on the Rights of the Child*, is there, on the particular facts underlying this application for judicial review, any distinction in liability between the Applicant who was a minor at all times relevant to his activities on behalf of the Mujahedin-e-Khalq and an adult undertaking equivalent activities on behalf of such an organization without being a formal member of that organization, for inadmissibility under subsection 34(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

livré à cette activité de février 2000 jusqu'en juin 2002, alors qu'il avait presque 18 ans (plus exactement 17 ans et 11 mois). Il a cessé cette activité lorsqu'il fut arrêté et détenu durant deux semaines par la police. En dehors de la distribution des tracts, il n'exerçait aucune autre activité au sein de la MEK.

[6] M. Poshteh est arrivé au Canada le 16 septembre 2002, puis a été interrogé par un agent d'immigration. En application du paragraphe 44(1) de la Loi, l'agent a établi un rapport indiquant notamment que M. Poshteh était interdit de territoire au Canada selon l'alinéa 34(1)(f) de la Loi. Le rapport de l'agent d'immigration a été transmis au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en application du paragraphe 44(1) de la Loi. Le ministre a soumis le rapport à la Section de l'immigration pour enquête d'admissibilité, en application du paragraphe 44(2). Après l'enquête, la Section de l'immigration a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Poshteh était membre d'une organisation dont il y a lieu de penser qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme, et que M. Poshteh était par conséquent interdit de territoire au Canada selon l'alinéa 34(1)(f) de la Loi.

CONTRÔLE JUDICIAIRE ET QUESTION CERTIFIÉE

[7] M. Poshteh a sollicité devant la Cour fédérale le contrôle judiciaire de cette décision. Le juge Gibson, estimant que la Section de l'immigration n'avait commis aucune erreur sujette à révision, a rejeté la demande de contrôle judiciaire [*Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2004), 248 F.T.R. 95; 2004 CF 310]. Cependant, en application de l'alinéa 74(d) de la Loi, il a certifié la question suivante en vue d'un appel:

[TRADUCTION] Eu égard à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux instruments en matière de droits humains et internationaux dont le Canada est signataire, y compris la *Convention relative aux droits de l'enfant*, existe-t-il, compte tenu des circonstances particulières à l'origine de cette demande de contrôle judiciaire, une différence, aux fins de l'interdiction de territoire selon le paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, entre la responsabilité du demandeur, qui était mineur à toutes les époques se rapportant à ses activités menées au nom de la Mujahedin-e-Khalq, et la responsabilité d'un adulte se livrant

[8] This appeal arises from that certified question.

ISSUES

[9] There are two issues in the appeal:

1. whether, irrespective of his age, there are reasonable grounds to believe that Mr. Poshteh was a member of the MEK; and

2. whether Mr. Poshteh's status as a minor is a relevant consideration under paragraph 34(1)(f) of the Act and if so, what considerations are to be taken into account in determining membership by a minor.

[10] Whether there are reasonable grounds to believe that the MEK engages, has engaged or will engage in terrorism is not in issue. The Immigration Division found there were reasonable grounds to so believe and this determination is not challenged by Mr. Poshteh.

POSITION OF MR. POSHTEH

[11] Mr. Poshteh says that the test for membership in a terrorist organization should be based on the degree of integration of the individual within the organization. He says he was not sufficiently integrated into the MEK to be considered a member.

[12] However, his primary argument is that in the case of a minor, the term "member" in paragraph 34(1)(f) should be construed narrowly, interpreted as applying only to individuals directly involved in violence or who hold leadership positions in the terrorist organization. Such an interpretation would mean that paragraph 34(1)(f) would be inapplicable to Mr. Poshteh because his activities were not violent and because he was not acting in a leadership capacity.

POSITION OF THE INTERVENER

[13] The intervener, Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, takes the position that "the

aux mêmes activités au nom d'une telle organisation sans être officiellement membre de cette organisation?

[8] Le présent appel résulte de cette question certifiée.

POINTS LITIGIEUX

[9] Deux points sont soulevés dans le présent appel:

1. sans qu'il soit tenu compte de son âge, y a-t-il des motifs raisonnables de croire que M. Poshteh était membre de la MEK?

2. la minorité de M. Poshteh est-elle un facteur à prendre en compte au regard de l'alinéa 34(1)f) de la Loi et, dans l'affirmative, quels sont les facteurs à retenir pour savoir si un mineur appartient ou non à une organisation terroriste?

[10] Il ne s'agit pas de savoir ici s'il existe des motifs raisonnables de croire que la MEK se livre, s'est livrée ou se livrera au terrorisme. La Section de l'immigration a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de le penser, et cette conclusion n'est pas contestée par M. Poshteh.

POSITION DE M. POSHTEH

[11] M. Poshteh dit que le critère de l'appartenance à une organisation terroriste devrait reposer sur le niveau d'intégration au sein de l'organisation. Il dit qu'il n'était pas suffisamment intégré dans la MEK pour qu'il en soit considéré membre.

[12] Cependant, son argument principal est que, dans le cas d'un mineur, le terme «membre», à l'alinéa 34(1)f), devrait être interprété d'une manière restrictive, de telle sorte qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui interviennent directement dans des actes de violence ou qui occupent des postes de commande au sein de l'organisation terroriste. Une telle interprétation signifierait que l'alinéa 34(1)f) ne serait pas applicable à M. Poshteh parce que ses activités n'étaient pas violentes et parce qu'il n'occupait pas un poste de commande.

POSITION DE L'INTERVENANTE

[13] L'intervenante, la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, est d'avis que

decision as to whether or not the pamphleting activities of a child make the person inadmissible as a member of a terrorist organization must be made in the best interests of the child, whether the child seeks asylum in Canada or seeks asylum after becoming a rehabilitated young adult.”

ANALYSIS

Section 33

[14] Section 33 provides:

33. The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

[15] The parties do not take issue with the test for inadmissibility applied by the Immigration Division—that there are reasonable grounds to believe that the foreign national was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism. For the sake of simplicity, I will take the liberty of referring to the security grounds for inadmissibility in this case as “being a member of a terrorist organization.”

Standard of Review—Decision of the Immigration Division

[16] There is disagreement between the parties as to whether the standard of review that should be applied by the Federal Court to the Immigration Division’s decision is reasonableness or correctness. Based on the approach of the Supreme Court of Canada in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, a pragmatic and functional analysis is required.

[17] A serious question of general importance arising from the decision of the Immigration Division has been certified under paragraph 74(d) of the Act. Although the question refers to “the particular facts underlying this application for judicial review,” I infer that the question

[TRADUCTION] «le point de savoir si l’action d’un enfant consistant à distribuer des tracts fait de lui une personne frappée d’interdiction de territoire en tant que membre d’une organisation terroriste doit être décidé en fonction de l’intérêt supérieur de l’enfant, qu’il demande l’asile au Canada ou qu’il demande l’asile après être devenu un jeune adulte réhabilité».

ANALYSE

Article 33

[14] L’article 33 prévoit ce qui suit:

33. Les faits—actes ou omissions—mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[15] Les parties ne voient rien à redire au critère de l’interdiction de territoire qu’a appliqué la Section de l’immigration—à savoir l’existence de motifs raisonnables de croire que l’étranger était membre d’une organisation dont il y a lieu de croire qu’elle se livre, s’est livrée ou se livrera au terrorisme. Par souci de simplicité, je prendrai la liberté ici d’employer les mots «être membre d’une organisation terroriste», lorsqu’il s’agira de l’interdiction de territoire pour raison de sécurité.

Norme de contrôle—Décision de la Section de l’immigration

[16] Il y a divergence de vues entre les parties sur la question de savoir si la norme de contrôle qui devrait être appliquée par la Cour fédérale à la décision de la Section de l’immigration est celle de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte. Compte tenu de l’approche adoptée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, une analyse pragmatique et fonctionnelle est requise.

[17] Une question grave de portée générale découlant de la décision de la Section de l’immigration a été certifiée en vertu de l’alinéa 74d) de la Loi. La question évoque des [TRADUCTION] «circonstances particulières à l’origine de cette demande de contrôle judiciaire», mais

was certified for appeal because, in the opinion of Gibson J., the application of paragraph 34(1)(f) to minors is a question of general importance. This generally suggests a less deferential standard of review.

[18] The Immigration Division has expertise in fact-finding which requires great deference to its findings of fact. In this case, the findings of fact by the Immigration Division are not in dispute.

[19] The issues here are not “polycentric,” but rather are ones in which the state is a protagonist against the individual. This supports less deference on both issues.

[20] Both issues involve questions of mixed fact and law. However, the legal components of the issues can be extricated from the mixed questions. In the case of the first issue, the legal question is the interpretation of the term “member” in paragraph 34(1)(f). In the case of the second issue, the legal question is whether Mr. Poshteh’s status as a minor is to be taken into account and if so, what considerations are relevant.

[21] Paragraph 34(1)(f) forms part of the Immigration Division’s constituent legislation. The question of membership in a terrorist organization is not something that is extraneous to its regular work. The expertise of the Immigration Division is in, among other things, determining whether criteria for inadmissibility have been established. These criteria include membership in a terrorist organization. Therefore, the interpretation of the term “member” in paragraph 34(1)(f) is, I think, a legal matter with respect to which the Immigration Division has some expertise. Finally, I would note that the interpretation of the term “member” in paragraph 34(1)(f), while necessary to address, is not a matter squarely within the question certified by Gibson J. Therefore, some deference is due the Immigration Division on this legal issue.

j’en déduis que la question a été certifiée pour un appel parce que, de l’avis du juge Gibson, l’application de l’alinéa 34(1)f aux mineurs est une question de portée générale. Cela militerait généralement pour une norme de contrôle moins circonspecte.

[18] La Section de l’immigration est spécialiste de l’établissement des faits, ce qui commande une retenue considérable à l’égard de ses conclusions de fait. Ici, les conclusions de fait de la Section de l’immigration ne sont pas contestées.

[19] Les points soulevés ici ne sont pas «polycentriques», mais sont plutôt des points dans lesquels la position adoptée par l’État est opposée à celle d’un particulier. La retenue que doit montrer la Cour est donc moindre pour l’un et l’autre points.

[20] Les deux points font intervenir des questions mixtes de droit et de fait. Cependant, les aspects juridiques des points soulevés peuvent être séparés de leurs aspects factuels. S’agissant du premier point, la question juridique concerne l’interprétation du mot «membre», à l’alinéa 34(1)f. S’agissant du deuxième point, la question juridique est celle de savoir si la minorité de M. Poshteh doit être prise en compte et, dans l’affirmative, selon quels facteurs.

[21] L’alinéa 34(1)f fait partie de la loi constitutive de la Section de l’immigration. La question de l’appartenance à une organisation terroriste n’est pas un aspect extrinsèque de ses fonctions ordinaires. La spécialisation de la Section de l’immigration consiste notamment à dire si les critères d’une interdiction de territoire sont remplis. Ces critères comprennent l’appartenance à une organisation terroriste. L’interprétation du mot «membre», à l’alinéa 34(1)f, est donc, à mon sens, une question juridique à l’égard de laquelle la Section de l’immigration jouit d’une certaine spécialisation. Finalement, j’observerais que l’interprétation du mot «membre», à l’alinéa 34(1)f, bien qu’il faille la considérer, n’est pas un aspect qui entre pleinement dans la question certifiée par le juge Gibson. Pour cette question juridique, il faut donc montrer une certaine retenue envers les conclusions de la Section de l’immigration.

[22] However, whether Mr. Poshteh's status as a minor is to be taken into account and if so, what considerations are relevant, is not a legal question that the Immigration Division would regularly encounter. There is no reference to age in paragraph 34(1)(f). On the other hand, the courts do encounter cases in which the application of a law to a minor is a relevant consideration. Whether age is to be taken into account and if so, in what manner are matters in which the expertise of the Court is greater than that of the Immigration Division, suggesting less deference on this issue.

[23] Having regard to the pragmatic and functional considerations to which I have adverted, I conclude:

(a) the question of the interpretation of the term "member" in paragraph 34(1)(f) is reviewable on a standard of reasonableness; and

(b) the question of whether age is to be considered under paragraph 34(1)(f) and if so, the manner of doing so is reviewable on a standard of correctness.

[24] Applying the relevant standards of review to the legal questions, should the Court find it necessary to intervene, the Court will either quash the Immigration Division's decision if it finds that Mr. Poshteh could not be a member of a terrorist organization or it will remit the matter to the Immigration Division for redetermination having regard to the proper legal tests. However, should the Court not find the Immigration Division's legal determinations with respect to the term "member" and Mr. Poshteh's minor status to be unreasonable or incorrect, respectively, the questions of mixed fact and law, namely the application of the law to the facts by the Immigration Division, should be reviewed on a reasonableness standard.

Standard of Review—Decision of the Federal Court

[25] The standard of review by this Court of the Federal Court decision is correctness on a question of law and palpable and overriding error on a question of

[22] Toutefois, le point de savoir si la minorité de M. Poshteh doit être prise en compte et, dans l'affirmative, selon quels facteurs, n'est pas une question juridique fréquemment soumise à la Section de l'immigration. L'alinéa 34(1)f ne dit rien sur l'âge. En revanche, les tribunaux sont, eux, saisis de cas où l'application d'une loi à un mineur est un aspect qu'ils doivent considérer. Le point de savoir si l'âge doit être pris en compte et, dans l'affirmative, la manière dont il doit l'être, sont des aspects où la spécialisation de la Cour est plus étendue que celle de la Section de l'immigration, signalant de ce fait une retenue moindre.

[23] Eu égard aux considérations pragmatiques et fonctionnelles évoquées plus haut, j'arrive aux conclusions suivantes:

a) la question de l'interprétation du mot «membre», à l'alinéa 34(1)f, est sujette à révision selon la norme de la décision raisonnable;

b) la question de savoir si l'âge doit être pris en compte dans l'application de l'alinéa 34(1)f et, dans l'affirmative, selon quels facteurs, est sujette à révision selon la norme de la décision correcte.

[24] Compte tenu des normes de contrôle qui sont applicables aux questions de droit, la Cour, si elle juge nécessaire d'intervenir parce que selon elle M. Poshteh ne pouvait pas être membre d'une organisation terroriste, soit annulera la décision de la Section de l'immigration, soit renverra l'affaire à la Section de l'immigration pour nouvelle décision fondée sur les critères juridiques applicables. Cependant, si la Cour est d'avis que la conclusion de la Section de l'immigration relative au mot «membre» était raisonnable, et que sa conclusion sur la minorité de M. Poshteh était correcte, alors les questions mixtes de droit et de fait, à savoir l'application du droit aux faits par la Section de l'immigration, seront revues selon la norme de la décision raisonnable.

Norme de contrôle—Décision de la Cour fédérale

[25] La norme de contrôle que doit appliquer la Cour à la décision de la Cour fédérale est la norme de la décision correcte pour une question de droit, et la norme

fact or mixed law and fact. (See *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235 and *Dr. Q. v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226.)

de l'erreur manifeste et dominante pour une question de fait ou une question mixte de droit et de fait. (Voir l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, et l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226.)

Issue 1: Member—Law

[26] I now turn to whether, without regard for Mr. Poshteh's age, his activities for the MEK could constitute him a member of that organization. If an adult would not be considered a member on the facts applicable to Mr. Poshteh, it will be unnecessary to address the question of age. Only if his activities would have resulted in him being found to be a member if he were an adult at the relevant time, will it be necessary to consider whether his status as a minor at that time requires a different conclusion.

[27] There is no definition of the term "member" in the Act. The courts have not established a precise and exhaustive definition of the term. In interpreting the term "member" in the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, the Trial Division (as it then was) has said that the term is to be given an unrestricted and broad interpretation. The rationale for such an approach is set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.), at paragraph 52:

The provisions deal with subversion and terrorism. The context in immigration legislation is public safety and national security, the most serious concerns of government. It is trite to say that terrorist organizations do not issue membership cards. There is no formal test for membership and members are not therefore easily identifiable. The Minister of Citizenship and Immigration may, if not detrimental to the national interest, exclude an individual from the operation of subparagraph 19(1)(f)(iii)(B). I think it is obvious that Parliament intended the term "member" to be given an unrestricted and broad interpretation.

[28] The same considerations apply to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. As was the case in the *Immigration Act*, under subsection

Point n° 1: Membre—Le droit

[26] Je passe maintenant à la question de savoir si, abstraction faite de l'âge de M. Poshteh, les activités qu'il a menées au nom de la MEK peuvent faire de lui un membre de cette organisation. Pour le cas où un adulte, au vu des faits propres à M. Poshteh, ne serait pas considéré comme membre, il sera inutile d'examiner la question de l'âge. Ce n'est que si les activités de M. Poshteh ont pour résultat de faire de lui un membre de l'organisation, en supposant qu'il fût adulte à l'époque pertinente, qu'il sera nécessaire de se demander si sa minorité à l'époque requiert une conclusion autre.

[27] La Loi ne définit pas le mot «membre». Les tribunaux n'ont pas établi une définition précise et complète de ce terme. Lorsqu'elle a interprété le mot «membre» employé dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, la Section de première instance (sa désignation à l'époque) a dit que ce mot devait recevoir une interprétation large et libérale. La raison d'être d'une telle approche est exposée dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 52 [[1998] A.C.F. n° 1147 (QL)]:

Les dispositions en cause traitent de la subversion et du terrorisme. Le contexte, en ce qui concerne la législation en matière d'immigration, est la sécurité publique et la sécurité nationale, soit les principales préoccupations du gouvernement. Il va sans dire que les organisations terroristes ne donnent pas de cartes de membres. Il n'existe aucun critère formel pour avoir qualité de membre et les membres ne sont donc pas facilement identifiables. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut, si cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt national, exclure un individu de l'application de la division 19(1)(f)(iii)(B). Je crois qu'il est évident que le législateur voulait que le mot «membre» soit interprété d'une façon libérale, sans restriction aucune.

[28] Les mêmes considérations valent pour l'alinéa 34(1)(f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Comme c'était le cas dans la *Loi sur*

34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, membership in a terrorist organization does not constitute inadmissibility if the individual in question satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest. Subsection 34(2) provides:

34. . . .

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

Thus, under subsection 34(2), the Minister has the discretion to exclude the individual from the operation of paragraph 34(1)(f).

[29] Based on the rationale in *Singh* and, in particular, on the availability of an exemption from the operation of paragraph 34(1)(f) in appropriate cases, I am satisfied that the term “member” under the Act should continue to be interpreted broadly.

[30] Nonetheless, Mr. Poshteh says that the Immigration Division erred by determining the question of membership on the basis of the nature and duration of his activities, while failing to consider his level of integration within the organization. He says the key consideration for membership is a significant level of integration within an organization. He submits that adopting significant integration as the test for membership would promote more consistent decision-making by the Immigration Division.

[31] I am not persuaded that Mr. Poshteh’s significant integration test would achieve the consistency that he says is presently lacking in Immigration Division decisions. A significant integration test would still require an assessment of the facts and a judgment as to whether the degree of integration in any particular case was sufficient to constitute the individual a member. More importantly, a test for membership based on significant integration would not be consistent with the broad interpretation to be given to the term “member.”

l’immigration, l’appartenance à une organisation terroriste n’emporte pas interdiction de territoire, selon le paragraphe 34(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, si l’intéressé convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national. Voici le texte du paragraphe 34(2):

34. [. . .]

(2) Ces faits n’emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l’étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

Ainsi, selon le paragraphe 34(2), le ministre a le pouvoir de soustraire l’étranger à l’application de l’alinéa 34(1)f).

[29] Eu égard au raisonnement suivi dans la décision *Singh* et, plus particulièrement, à l’existence, dans les cas qui le justifient, d’une dispense d’application de l’alinéa 34(1)f), je suis d’avis que le mot «membre», employé dans la Loi, devrait continuer d’être interprété d’une manière libérale.

[30] Néanmoins, M. Poshteh dit que la Section de l’immigration a commis une erreur parce qu’elle s’est fondée sur la nature et la durée de ses activités pour dire qu’il était membre de l’organisation, sans tenir compte de son niveau d’intégration dans l’organisation. Selon lui, ce qui caractérise l’appartenance à une organisation, c’est l’importance du niveau d’intégration. Il dit que l’adoption de ce critère pour savoir si une personne appartient ou non à une organisation favoriserait des décisions plus uniformes de la part de la Section de l’immigration.

[31] Je ne suis pas convaincu que le critère de l’importance du niveau d’intégration qui est préconisé par M. Poshteh favoriserait l’uniformité qui, selon lui, fait aujourd’hui défaut dans les décisions de la Section de l’immigration. Ce critère obligerait quand même la Section de l’immigration à apprécier les faits et à dire si le niveau d’intégration dans tel ou tel cas suffisait à faire de l’intéressé un membre de l’organisation. Qui plus est, un critère de l’appartenance fondé sur le niveau d’intégration ne serait pas compatible avec une interprétation libérale du mot «membre».

[32] The Immigration Division adopted a broad approach to the interpretation of the term “member.” It was not unreasonable for it to have done so.

Issue 1: Member—Facts

[33] The Immigration Division’s factual findings are the following:

- (a) Mr. Poshteh’s involvement with the MEK consisted solely of disseminating propaganda;
- (b) he disseminated propaganda for approximately two years;
- (c) at his hearing he referred to himself at one point as a member;
- (d) his involvement went beyond that of a mere sympathizer or supporter;
- (e) he shared in the MEK’s overriding goal to overthrow the Iranian government;
- (f) although he was not formally enlisted in the MEK, it was not for lack of trying. He desperately wished to enlist in some formal fashion. He claimed he was denied that permission, but was allowed for a period of two years to engage in an activity for the benefit of the MEK;
- (g) propaganda is an important part of the MEK. The purpose is partly to educate but also to enlist sympathy and support for the cause. Support could range from funding, to enlistment of new members, to creating a climate where activities, violent or otherwise, could proceed; and
- (h) the distribution of propaganda 24 to 48 times over a period of two years was a significant level of activity and was not marginal or minimal.

[34] Based on these findings, the Immigration Division concluded that the functions Mr. Poshteh performed were equal to those of a member of the MEK and that he

[32] La Section de l’immigration a choisi d’interpréter d’une manière libérale le mot «membre». Cette interprétation n’était pas déraisonnable.

Point n° 1: Membre—Les faits

[33] Les conclusions factuelles de la Section de l’immigration sont les suivantes:

- a) le rôle de M. Poshteh au sein de la MEK consistait uniquement à faire de la propagande;
- b) il a fait de la propagande durant environ deux ans;
- c) devant la Section de l’immigration, il s’est à une reprise attribué le qualificatif de membre;
- d) son rôle dépassait celui d’un simple sympathisant ou adepte;
- e) il partageait l’objectif premier de la MEK, à savoir le renversement du gouvernement iranien;
- f) il n’était pas officiellement enrôlé dans la MEK, mais ce n’était pas faute d’avoir essayé. Il souhaitait désespérément s’enrôler d’une manière plus officielle. Il a dit qu’on lui en avait refusé la possibilité mais qu’il avait été autorisé durant deux ans à exercer une activité pour le compte de la MEK;
- g) la propagande est une part importante des activités de la MEK. L’objet de cette propagande est en partie la sensibilisation, mais il est aussi de gagner la sympathie et le soutien du public pour la cause. Le soutien pouvait consister dans le versement de fonds, dans le recrutement de nouveaux membres ou encore dans l’instauration d’un climat pouvant déboucher sur des activités, violentes ou autres;
- h) la diffusion d’instruments de propagande 24 à 48 fois sur une période de deux ans était un niveau élevé d’activité, qui était loin d’être négligeable.

[34] Eu égard à ces conclusions, la Section de l’immigration a estimé que les fonctions exercées par M. Poshteh étaient celles d’un membre de la MEK et qu’il

fulfilled the role of member for purposes of paragraph 34(1)(f) of the Act.

[35] Mr. Poshteh gives a number of reasons why he was not significantly integrated within the MEK. He says he never received initiation, indoctrination or training. He never attended meetings. He did not know where the meetings were held or the hierarchy of the group. He had no decision-making power. He did not create the propaganda. He did not recruit members or raise funds. His only contacts were his father's friend and the individual with whom he distributed the propaganda. He says he was not involved in influential media such as radio, television or newspaper propaganda. In addition, the flyers were not distributed more broadly than in local neighbourhoods and schools. Given these circumstances, Mr. Poshteh says his involvement was limited.

[36] In any given case, it will always be possible to say that although a number of factors support a membership finding, a number point away from membership. An assessment of these facts is within the expertise of the Immigration Division.

[37] Here, the Immigration Division based its conclusion on what appears to be a thorough assessment of the evidence. It considered what Mr. Poshteh did, the length of his involvement with the MEK, his attempt to become a formal member and the effect of distributing propaganda. It concluded that Mr. Poshteh's activity was not minimal or marginal and was sufficient to constitute membership for purposes of paragraph 34(1)(f).

[38] Based upon a somewhat probing examination, I cannot say that the reasons of the Immigration Division do not adequately support its conclusion that Mr. Poshteh was a member of the MEK for purposes of paragraph 34(1)(f) (see *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraphs 48-56). Not finding the Immigration Division's decision to be unreasonable, I conclude that Gibson J. did not err in deferring to that decision.

exerçait le rôle d'un membre aux fins de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.

[35] M. Poshteh avance plusieurs raisons pour dire qu'il n'était pas considérablement intégré au sein de la MEK. Il affirme qu'il n'a jamais été initié, endoctriné ou reçu de formation. Il n'assistait jamais aux réunions. Il ne savait pas où les réunions avaient lieu ni ne connaissait la hiérarchie du groupe. Il n'avait aucun pouvoir de décision. Ce n'est pas lui qui concevait les instruments de propagande. Il ne recrutait pas de membres et ne faisait pas de collecte de fonds. Ses seules relations étaient l'ami de son père et la personne avec qui il distribuait des tracts. Il dit qu'il n'avait aucun lien avec les grands instruments de propagande tels que la radio, la télévision ou les journaux. De plus, les tracts n'étaient pas distribués au-delà des quartiers et des écoles. Dans ces conditions, M. Poshteh dit que son rôle était restreint.

[36] Dans un cas donné, il sera toujours possible de dire que même si plusieurs facteurs permettent de conclure qu'il y avait appartenance, d'autres autorisent une conclusion contraire. Ce sont là des aspects qu'il appartient à la Section de l'immigration, de par sa spécialisation, d'apprécier.

[37] Ici, la Section de l'immigration a fondé sa conclusion sur ce qui semble être une évaluation minutieuse de la preuve. Elle a examiné ce que faisait M. Poshteh, la durée de ses activités au sein de la MEK, ses démarches pour devenir un membre officiel de cette organisation, et enfin l'effet de ses activités de diffusion d'instruments de propagande. Selon elle, les activités de M. Poshteh n'étaient pas négligeables et suffisaient à faire de lui un membre de l'organisation aux fins de l'alinéa 34(1)f).

[38] Après un examen assez poussé, il m'est impossible de dire que les motifs de la Section de l'immigration ne l'autorisaient pas à conclure que M. Poshteh était membre de la MEK aux fins de l'alinéa 34(1)f) (voir l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, aux paragraphes 48 à 56). Puisque selon moi la décision de la Section de l'immigration n'est pas déraisonnable, je suis d'avis que le juge Gibson n'a pas commis d'erreur en déférant à cette décision.

Issue 2: Age—Law

[39] I now turn to the second issue. Mr. Poshteh does not ask for a blanket exemption from paragraph 34(1)(f) for minors. Rather, his argument is that having regard to his status as a minor, he should not be considered to be a member unless he was involved in violent activities or was a leader of the organization.

[40] There is no express exemption for minors in section 34. To find a blanket exemption for minors would require reading words into paragraph 34(1)(f) that were not put there by Parliament. The Court must take the statute as it finds it. Therefore, I agree with Mr. Poshteh that there is no blanket exemption from paragraph 34(1)(f) for minors.

[41] By contrast, paragraph 36(3)(e) of the Act provides that an individual cannot be found to be criminally inadmissible for an offence under the *Young Offenders Act*. (The *Young Offenders Act* [R.S.C., 1985, c. Y-1] was repealed on April 1, 2003, and replaced by the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1). Paragraph 36(3)(e) provides:

36. . . .

(3) The following provisions govern subsections (1) and (2):

. . .

(e) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

Essentially, this means that for most offences committed by a minor, the individual will not be found to be criminally inadmissible. There is no similar provision that would provide for a blanket age exemption in section 34.

[42] However, I do not say that Parliament's silence on the subject of age in section 34 implies that the

Point n° 2: Âge—Le droit

[39] Je passe maintenant au deuxième point. M. Poshteh ne demande pas une dispense générale d'application de l'alinéa 34(1)f pour les mineurs. Il prétend plutôt que, eu égard à sa minorité, il ne devrait pas être considéré comme membre de l'organisation à moins d'avoir participé à des actes violents ou d'avoir été un chef de l'organisation.

[40] L'article 34 ne fait état d'aucune dispense d'application pour les mineurs. Conclure à l'existence d'une dispense générale d'application de l'alinéa 34(1)f pour les mineurs, ce serait voir dans cet alinéa des mots que n'y a pas mis le législateur. La Cour doit considérer la loi telle qu'elle est. Par conséquent, je souscris à l'avis de M. Poshteh selon lequel il n'existe aucune dispense générale d'application de l'alinéa 34(1)f pour les mineurs.

[41] En revanche, l'alinéa 36(3)e de la Loi prévoit qu'une personne ne peut être frappée d'interdiction de territoire pour raison de criminalité eu égard à une infraction prévue par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. (La *Loi sur les jeunes contrevenants* [L.R.C. (1985), ch. Y-1] a été abrogée le 1^{er} avril 2003 et remplacée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1). Voici le texte de l'alinéa 36(3)e:

36. [. . .]

(3) Les dispositions suivantes régissent l'application des paragraphes (1) et (2):

[. . .]

e) l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Essentiellement, cela signifie que, pour la plupart des infractions commises par un mineur, le mineur ne sera pas frappé d'interdiction de territoire pour criminalité. Il n'y a dans l'article 34 aucune disposition semblable prévoyant une dispense générale d'application en raison de l'âge.

[42] Toutefois, je ne dis pas que le silence du législateur sur la question de l'âge à l'article 34 signifie

individual's status as a minor is irrelevant to the question of membership. An individual's status as a minor is widely recognized in both statute and common law and I see no reason why it should be ignored for purposes of paragraph 34(1)(f). (See *R. v. Hill*, [1986] 1 S.C.R. 313, at pages 348-351 *per* Wilson J. dissenting. The majority reasons are not in conflict with her general comments on this point.)

[43] Nonetheless, that recognition of an individual's status as a minor does not in all cases require a blanket exemption from application of a law to the minor. That is particularly the case where the status of a minor is recognized by the common law but not by statute. In the case of common law recognition, capacity is often viewed on a continuum on which the presumption of capacity increases with the age of the minor. (In the context of criminal law, see *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, at pages 1319-1320, *per* Lamer C.J.; in the context of tort law, see *R. v. Hill*, *per* Wilson J., at pages 350-351.)

[44] A statutory blanket exemption or exclusion in respect of minors is often a proxy for individual assessments of matters such as maturity, responsibility or mental capacity to make an informed decision, where such individual assessments are impractical. In the case of voting rights, for example, it has been held that setting the voting age at 18 is to ensure, as far as possible, that those eligible to vote are mature enough to make rational and informed decisions about who should represent them in government (see *Fitzgerald (Next Friend of) v. Alberta* (2003), 331 A.R. 111 (Q.B.); *affd* [2004] 6 W.W.R. 416 (Alta. C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 6 January 2005 [[2004] S.C.C.A. No. 349 (QL)]. It would obviously not be possible to conduct such an assessment on an individual basis for voting purposes. A bright-line age test is therefore a practical way to deal with the matter.

[45] Different considerations apply in respect of paragraph 34(1)(f). Here, the Act expressly provides for

que le statut de mineur ne peut d'aucune manière influencer sur la question de l'appartenance à une organisation. La minorité est généralement reconnue dans le droit écrit et en common law, et je ne vois pas pourquoi elle devrait être laissée de côté aux fins de l'alinéa 34(1)f). (Voir l'arrêt *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313, aux pages 348 à 351, où la juge Wilson avait rédigé une opinion dissidente. Les motifs des juges majoritaires ne sont pas en contradiction avec ses observations générales sur ce point.)

[43] Néanmoins, la reconnaissance du statut de mineur n'entraîne pas dans tous les cas une dispense générale d'application d'une loi au mineur. C'est notamment le cas lorsque le statut de mineur est reconnu par la common law, mais non par le droit écrit. S'agissant de la reconnaissance de ce statut par la common law, la capacité est souvent considérée comme un phénomène évolutif dans lequel elle est présumée s'accroître à mesure que le mineur avance en âge. (Pour le droit criminel, voir l'arrêt *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, aux pages 1319 et 1320, le juge en chef Lamer; dans le contexte de la responsabilité délictuelle, voir l'arrêt *R. c. Hill*, la juge Wilson, aux pages 350 et 351.)

[44] Une dispense ou exclusion générale prévue par la loi en ce qui a trait aux mineurs tient souvent lieu de substitut à l'évaluation au cas par cas d'aspects tels que la maturité, la responsabilité ou la capacité mentale de prendre une décision réfléchie là où, les évaluations de ce genre sont peu pratiques. S'agissant du droit de vote, par exemple, il a été jugé que l'établissement à 18 ans de l'âge requis pour voter vise à garantir, autant que cela est possible, que les électeurs ont suffisamment de maturité pour prendre des décisions rationnelles et informées à propos de ceux qui devraient les représenter au sein du gouvernement (voir le jugement *Fitzgerald (Next Friend of) v. Alberta* (2003), 331 A.R. 111 (B.R.); jugement confirmé à [2004] 6 W.W.R. 416 (C.A. Alb.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6 janvier 2005 [[2004] S.C.C.A. n° 349 (QL)]. Il ne serait évidemment pas possible de procéder à une telle évaluation au cas par cas dans le système électoral. Un moyen commode de régler la question est donc d'adopter un critère fixant le même âge pour tous.

[45] Diverses considérations interviennent dans l'alinéa 34(1)f). Ici, la Loi prévoit expressément, pour

individual assessments for admissibility. That is not to say that Parliament could not, as it did in section 36, provide for a blanket age exemption in section 34. But because Parliament did not do so, an individual's status as a minor is simply a further consideration in the individual assessment made under paragraph 34(1)(f).

[46] Having concluded that, although there is no blanket exemption for minors, an individual's status as a minor is still relevant under paragraph 34(1)(f), the next question is what considerations are to be taken into account.

[47] It seems to me that in the context of age, relevant considerations in paragraph 34(1)(f) would be matters such as whether the minor has the requisite knowledge or mental capacity to understand the nature and effect of his actions. It is open to the minor to advance those considerations and whatever other arguments support an exemption from paragraph 34(1)(f) on the basis of his status as a minor and to provide evidence in support of those arguments.

[48] While a finding of membership in a terrorist organization may be possible for a minor of any age, it would be highly unusual for there to be a finding of membership in the case of a young child, say, under the age of 12. Although it will depend on the evidence in each case, it would seem self-evident that in the case of such children, the presumption would be that they do not possess the requisite knowledge or mental capacity to understand the nature and effect of their actions. In the case of young children, the age of the child itself would be *prima facie* evidence of an absence of the requisite knowledge or mental capacity. There would be an obligation on the Immigration Division to carefully consider the level of understanding of such a child.

[49] Indeed, at common law there was an irrebuttable presumption that a child under the age of seven was incapable of possessing criminal intent; once a child reached the age of 14, the common law presumption of

chaque cas, une évaluation aux fins de l'interdiction de territoire. Cela ne signifie pas que le législateur ne pouvait pas, comme il l'a fait dans l'article 36, prévoir dans l'article 34 une dispense générale d'application fondée sur l'âge. Mais, puisque le législateur ne l'a pas fait, le statut de mineur se résume simplement à un facteur additionnel à prendre en compte dans l'évaluation effectuée en vertu de l'alinéa 34(1)f.

[46] J'arrive donc à la conclusion que, bien qu'il n'existe pour les mineurs aucune dispense générale d'application, le statut de mineur reste néanmoins un facteur pertinent en ce qui concerne l'alinéa 34(1)f. Je dois maintenant me demander quels facteurs il convient de retenir.

[47] Il me semble que, s'agissant de l'âge, les facteurs à considérer dans l'alinéa 34(1)f seraient des aspects tels que le point de savoir si le mineur a la connaissance ou la capacité mentale nécessaire pour comprendre la nature et les conséquences de ses actes. Il est loisible au mineur concerné de faire valoir ces aspects et tous autres arguments appuyant une dispense d'application de l'alinéa 34(1)f en raison de sa minorité, et de produire les preuves à l'appui de tels arguments.

[48] Il serait possible théoriquement de dire d'un mineur, quel soit son âge, qu'il est membre d'une organisation terroriste, mais il serait très improbable que l'on arrive à une telle conclusion dans le cas d'un jeune enfant, dont l'âge serait par exemple inférieur à 12 ans. La réponse dépendra des circonstances de chaque cas, mais il semble couler de source que, dans le cas de jeunes enfants, on présumera qu'ils n'ont pas les connaissances requises ni la capacité mentale nécessaire pour comprendre la nature et les conséquences de leurs actes. S'agissant de jeunes enfants, l'âge de l'enfant lui-même serait une preuve *prima facie* d'une absence des connaissances requises ou de la capacité mentale nécessaire. La Section de l'immigration serait alors tenue d'examiner attentivement le niveau de compréhension de cet enfant.

[49] Il existait d'ailleurs en common law une présomption irréfutable selon laquelle un enfant âgé de moins de sept ans était incapable d'avoir une intention criminelle; après que l'enfant atteignait l'âge de 14 ans, la présomp-

criminal incapacity disappeared and was replaced by a rebuttable presumption of capacity for criminal intent. (See *R. v. Chaulk*, at page 1319.) Today, under section 13 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, a child shall not be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while under the age of 12 years. Section 13 provides:

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while that person was under the age of twelve years.

[50] Over the age of 11, minors are held responsible for their criminal actions. The *Youth Criminal Justice Act* provides for a unique system of procedures, courts and dispositions from that provided in the *Criminal Code*, but it does not provide an exemption from criminal responsibility for a minor's actions.

[51] For purposes of determining membership in a terrorist organization by a minor, the requisite knowledge or mental capacity should be viewed on a continuum. Just as there would be a presumption against the requisite knowledge or mental capacity in the case of young children, there would be a presumption that the closer the minor is to 18 years of age, the greater will be the likelihood that the minor possesses the requisite knowledge or mental capacity.

[52] I have said that it is open to the minor to raise whatever factors he considers relevant in the particular case. For example, issues of duress or coercion may be relevant. However, these issues do not arise in this case since it was Mr. Poshteh who approached his father's friend, asking to become a member of the MEK.

[53] I would agree with Mr. Poshteh that it would be very difficult for a minor to argue that he should not be found to be a member if he had been directly involved in violent activities or had held a leadership role in the terrorist organization. However, lesser involvement may still result in a finding of membership. It is not necessarily the nature of the involvement with the terrorist organization that will determine the issue, although those considerations may be relevant. Rather,

tion d'incapacité criminelle disparaissait pour être remplacée par une présomption réfutable de capacité d'intention criminelle. (Voir l'arrêt *R. c. Chaulk*, à la page 1319.) Aujourd'hui, selon l'article 13 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, un enfant ne peut être reconnu coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de 12 ans. Voici le texte de cet article:

13. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.

[50] Après l'âge de 11 ans, les mineurs sont jugés responsables de leurs agissements criminels. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit un ensemble spécial de procédures, de juridictions et de décisions qui s'écarte de ce que prévoit le *Code criminel*, mais elle ne prévoit pas pour les mineurs une dispense de responsabilité criminelle.

[51] Pour savoir si un mineur est ou non membre d'une organisation terroriste, il faut se demander où il en est dans l'acquisition de la connaissance ou de la capacité mentale requise. Tout comme l'on présumerait que de jeunes enfants sont dépourvus de la connaissance ou de la capacité mentale requise, on présumera que plus le mineur se rapproche de l'âge de 18 ans, plus il sera probable qu'il possède la connaissance ou la capacité mentale requise.

[52] J'ai dit que le mineur est libre d'invoquer tout facteur qu'il juge approprié dans son cas. Par exemple, la violence ou la contrainte pourraient être des facteurs pertinents. Cependant, ils n'interviennent pas ici puisque c'est M. Poshteh qui avait approché l'ami de son père pour lui demander de faire de lui un membre de la MEK.

[53] Je reconnais avec M. Poshteh qu'il serait très difficile pour un mineur de prétendre qu'il ne devrait pas être considéré comme membre d'une organisation terroriste s'il avait lui-même participé à des activités violentes ou s'il avait occupé un rôle dominant au sein de l'organisation. Cependant, malgré un rôle plus modeste, un mineur pourra néanmoins être considéré comme membre d'une telle organisation. Ce n'est pas nécessairement la nature du rôle exercé au sein de

matters such as knowledge or mental capacity are the types of considerations to be taken into account in deciding whether a determination of membership in a terrorist organization in the case of a minor is to be different than in the case of an adult.

[54] The Immigration Division's reasons demonstrate that it dealt with Mr. Poshteh's arguments based on age and it was correct in so doing. Even though Mr. Poshteh did not make explicit lack of knowledge or mental capacity arguments, the Immigration Division's reasons do inferentially deal with his knowledge and mental capacity.

Issue 2: Age—Facts

[55] In acknowledging and dealing with Mr. Poshteh's arguments based on age, the Immigration Division concluded that:

1. Mr. Poshteh was not ignorant of the violent activities of the MEK;
2. he became involved with the MEK of his own volition;
3. his involvement may have been initially motivated by passion but it continued for two years; and
4. he made his own decisions, even against the advice of adults.

[56] The Immigration Division found that Mr. Poshteh continued his activity with the MEK until he was 17 years and 11 months. Where a minor of that age knows of the violent activity of the organization, becomes involved of his own volition, continues for over two years and leaves only after he is arrested, it cannot be said that it is unreasonable for the Immigration Division not to accept his arguments based on his status as a minor and to find him to be a member of the terrorist organization.

The Best Interests of the Child

[57] Mr. Poshteh and the intervener argue that in the case of a minor, the Immigration Division must take into

l'organisation terroriste qui permettra de répondre à la question, encore qu'un tel aspect puisse avoir son importance. On prendra plutôt en compte des aspects tels que la connaissance ou la capacité mentale pour dire si, dans un cas donné, un adulte sera considéré comme membre d'une organisation terroriste alors qu'un mineur ne le sera pas.

[54] Les motifs de la Section de l'immigration montrent qu'elle a tenu compte des arguments de M. Poshteh fondés sur son âge, et elle a eu raison de le faire. M. Poshteh n'a pas expressément avancé d'arguments fondés sur l'absence de connaissances ou de capacité mentale, mais les motifs de la Section de l'immigration en tiennent compte par déduction.

Point n° 2: Âge—Les faits

[55] Reconnaisant les arguments de M. Poshteh fondés sur son âge, et y donnant suite, la Section de l'immigration est arrivée aux conclusions suivantes:

1. M. Poshteh n'ignorait pas les activités violentes de la MEK;
2. il a de son plein gré joué un rôle dans la MEK;
3. son rôle a pu à l'origine être motivé par la passion, mais il s'est poursuivi durant deux ans;
4. il a pris ses propres décisions, à l'encontre même de l'avis d'adultes.

[56] La Section de l'immigration a estimé que M. Poshteh avait poursuivi ses activités au sein de la MEK jusqu'à l'âge de 17 ans et 11 mois. Lorsqu'un mineur de cet âge a connaissance des activités violentes d'une organisation, qu'il accepte de son plein gré un rôle dans cette organisation, qu'il exerce ce rôle durant deux ans et qu'il ne quitte l'organisation qu'après avoir été arrêté, on ne saurait dire qu'il est déraisonnable pour la Section de l'immigration de ne pas avoir accepté ses arguments fondés sur son statut de mineur et de l'avoir considéré comme un membre de l'organisation terroriste.

L'intérêt supérieur de l'enfant

[57] M. Poshteh et l'intervenante font valoir que, s'agissant d'un mineur, la Section de l'immigration doit

account the best interests of the child. Indeed, paragraph 3(3)(f) requires that the Act be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is a signatory. Paragraph 3(3)(f) provides:

3. . . .

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

. . .

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

[58] One such instrument is the *Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3 (entered into force 2 September 1990). Article 3 requires that in all actions of courts of law and administrative authorities, the best interests of the child shall be a primary consideration. Article 3, paragraph 1 provides:

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

[59] I do not think that the *Convention on the Rights of the Child* is relevant in this case. For purposes of the Convention, the action in this case is the proceeding and decision of the Immigration Division. However, at the time the matter was considered by the Immigration Division, Mr. Poshteh was no longer a minor. He was 18 when he arrived in Canada. As I read the Convention, it is concerned with the interests of children while they are children. It does not purport to confer rights on adults.

[60] It is important in this case to distinguish between considerations such as whether an individual has the knowledge or mental capacity to understand the nature and effect of his actions, which are relevant, and the "best interests of the child" considerations under the Convention, which are not relevant. Mr. Poshteh was an

tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'alinéa 3(3)(f) prévoit en effet que la Loi doit être interprétée et appliquée d'une manière qui s'accorde avec les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. Voici le texte de cette disposition:

3. [. . .]

(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet:

[. . .]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

[58] L'un des instruments en question est la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). L'article 3 prévoit que, dans toutes les décisions des tribunaux et des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Voici le texte de l'article 3, paragraphe 1:

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

[59] Je ne crois pas que la *Convention relative aux droits de l'enfant* soit pertinente ici. Aux fins de la Convention, la décision rendue dans la présente affaire résulte d'une procédure engagée devant la Section de l'immigration. Cependant, lorsque l'affaire a été étudiée par la Section de l'immigration, M. Poshteh n'était plus un mineur. Il avait 18 ans lorsqu'il est arrivé au Canada. Après lecture de la Convention, je suis d'avis qu'elle concerne l'intérêt des enfants tant qu'ils sont des enfants. Elle ne prétend pas conférer des droits aux adultes.

[60] Il importe ici de faire la distinction entre d'une part le point de savoir si une personne a la connaissance ou la capacité mentale requise pour comprendre la nature et la conséquence de ses actes, un facteur qui est pertinent, et d'autre part l'«intérêt supérieur de l'enfant» selon la Convention, un facteur qui ne l'est pas. M.

adult when he invoked and became subject to Canada's immigration laws and procedures and therefore he cannot rely on the Convention.

Charter Rights

[61] The Immigration Division found that Mr. Poshteh's section 7 Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] rights were not engaged. In his factum, Mr. Poshteh says that he "does not seek to challenge that finding in this proceeding". However, he argues that even though his life, liberty and security of the person rights are not engaged, Parliament's intention is that the Act is to be construed in a manner consistent with principles of fundamental justice. Later in his factum, Mr. Poshteh submits that the Charter and other documents "are unanimous on the principle that the liability of a minor cannot simply mirror that of an adult but rather must provide special treatment."

[62] The principles of fundamental justice in section 7 of the Charter are not independent self-standing notions. They are to be considered only when it is first demonstrated that an individual is being deprived of the right to life, liberty or security of the person. It is the deprivation that must be in accordance with the principles of fundamental justice. (See, for example, *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 47.)

[63] Here, all that is being determined is whether Mr. Poshteh is inadmissible to Canada on the grounds of his membership in a terrorist organization. The authorities are to the effect that a finding of inadmissibility does not engage an individual's section 7 Charter rights. (See, for example, *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3 (C.A.)) A number of proceedings may yet take place before he reaches the stage at which his deportation from Canada may occur. For example, Mr. Poshteh may invoke subsection 34(2) to try to satisfy the Minister that his presence in Canada is not detrimental to the national interest. Therefore,

Poshteh était un adulte lorsqu'il a invoqué les lois et procédures de l'immigration du Canada et qu'il est devenu sujet à ces lois et procédures, et il ne peut donc s'en rapporter à la Convention.

Droits prévus par la Charte

[61] La Section de l'immigration a estimé que les droits conférés à M. Poshteh par l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] n'entraient pas en jeu. Dans son mémoire, M. Poshteh dit qu'il n'entend pas contester cette conclusion dans la présente instance. Cependant, il fait valoir que, même s'il ne s'agit pas ici de la vie, de la liberté et de la sécurité de sa personne, le législateur voulait que la Loi soit interprétée d'une manière conforme aux principes de justice fondamentale. Plus loin dans son mémoire, M. Poshteh dit que la Charte et autres documents [TRADUCTION] «sont unanimes sur le principe selon lequel la responsabilité d'un mineur ne saurait simplement refléter celle d'un adulte et doivent plutôt conférer un traitement spécial».

[62] Les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte ne sont pas des notions autonomes. Ils doivent être considérés uniquement lorsqu'il est d'abord démontré qu'un individu est privé de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. C'est la privation qui doit être conforme aux principes de justice fondamentale. (Voir par exemple l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 47.)

[63] Ici, ce qu'il faut décider, c'est le point de savoir si M. Poshteh est interdit de territoire au Canada en raison de son appartenance à une organisation terroriste. Selon la jurisprudence, une conclusion d'interdiction de territoire ne met pas en cause le droit conféré par l'article 7 de la Charte (voir par exemple l'arrêt *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3 (C.A.)). Plusieurs procédures pourraient encore se dérouler avant qu'il n'arrive au stade où il sera expulsé du Canada. Par exemple, M. Poshteh peut invoquer le paragraphe 34(2) pour tenter de convaincre le ministre que sa présence au Canada n'est pas

fundamental justice in section 7 of the Charter is not of application in the determination to be made under paragraph 34(1)(f) of the Act.

CONCLUSION

[64] I would answer the certified question in the following manner:

(a) section 7 of the Charter is not engaged in the determination to be made by the Immigration Division under paragraph 34(1)(f) of the Act;

(b) the *Convention on the Rights of the Child* does not apply when the proceedings and decision involving an individual take place when the individual is no longer a minor;

(c) an individual's status as a minor is relevant and there may be a distinction between a minor and an adult in the determination of whether the individual is a member of a terrorist organization under paragraph 34(1)(f) of the Act if the minor provides evidence to support such a distinction; and

(d) in the present case, Mr. Poshteh's age was properly considered by the Immigration Division and it was open to the Immigration Division to determine that he was a member of a terrorist organization for purposes of paragraph 34(1)(f) of the Act.

[65] The Immigration Division did not make unreasonable findings in concluding that Mr. Poshteh was inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the Act. There was no error of law or palpable and overriding error of fact in the reasons of Gibson J.

[66] The appeal should be dismissed with costs.

NOËL J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

préjudiciable à l'intérêt national. Par conséquent, les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte n'entrent pas en jeu dans la décision qui doit être prise en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.

DISPOSITIF

[64] Je répondrai de la manière suivante à la question certifiée:

a) l'article 7 de la Charte n'entre pas en jeu dans la décision qui doit être prise par la Section de l'immigration selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi;

b) la *Convention relative aux droits de l'enfant* ne s'applique pas lorsque l'instance et la décision surviennent alors que l'intéressé n'est plus un mineur;

c) le statut de mineur d'un intéressé est pertinent et une distinction peut être faite, si le mineur apporte la preuve qu'elle est nécessaire, entre un mineur et un adulte pour répondre à la question de savoir si l'intéressé est membre d'une organisation terroriste selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi;

d) en l'espèce, l'âge de M. Poshteh a été valablement pris en compte par la Section de l'immigration et il était loisible à la Section de l'immigration de dire qu'il était un membre d'une organisation terroriste aux fins de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.

[65] La Section de l'immigration n'a pas tiré de conclusions déraisonnables lorsqu'elle a dit que M. Poshteh était interdit de territoire selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi. Les motifs du juge Gibson ne renferment aucune erreur de droit ni aucune erreur factuelle manifeste et dominante.

[66] L'appel devrait être rejeté avec dépens.

LE JUGE NOËL, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.